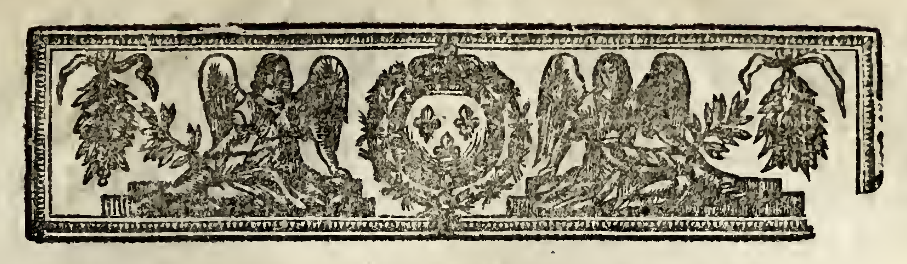


ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DU TARN,

Relatif au mode de recouvrement de la Cont·ibution Patriotique.

Du 23 Octobre 1790.

LE Directoire du Département du Tarn; considérant qu'il est de la plus grande importance de hâter le recouvrement de la contribution Patriotique, attendu que les besoins de l'Etat ont lieu d'en attendre des secours efficaces, & qu'il est essentiel de faire exécuter sans retard le Décret du 6 Octobre 1789, sanctionné le 9 du même mois, ainsi que le Décret du 8 du mois d'Août dernier, sanctionné le 20 dudit mois & d'autres Loix.

OUI & ce requérant le Procureur-Général-Sindic,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités s'occuperont sans retard de la formation

& perfection des Regiſtres, pour la Contribution Patriotique. Ces Regiſtres qui contiendront les déclarations des Particuliers, les Taxes d'Office ou les augmentations de Taxe s'il y en a, ſeront en deux doubles ; l'un reſtera dans les Archives de la Municipalité, l'autre ſera remis au Directoire du Diſtrict où il reſtera.

I I.

Aussi-tôt que les Regiſtres de la Contribution Patriotique auront été fermés chaque Municipalité formera un Rôle qui contiendra le nom du Contribuable, le montant de ſa Contribution Patriotique & la diviſion du Rôle, par les Époques de Payement ; ce Rôle ſera remis au Directoire du Diſtrict qui le vérifiera & rendra exécutoire, enſuite il ſera rendu à la Municipalité qui le remettra au Collecteur pour en faire le recouvrement.

I I I.

Les Directoires de Diſtricts feront dreſſer un Cayer général, dont le modéle (C) leur ſera envoyé en même-temps que le préſent Arrêté, & à ſur & à meſure que les Rôles des Municipalités auront été vérifiés & rendus exécutoires, les Directoires des Diſtricts feront porter ſur ce Cayer le réſultat de chaque Rôle.

I V.

Les Directoires des Diſtricts qui ne ſont point Chefs-lieux des anciens Arrondiſſements de Recette, feront une ſeule expédition dudit Cahier qui reſtera dans les Archives de leur Diſtrict ; & les Directoires des Diſtricts qui ſont Chefs-lieux des anciens Arrondiſſements de Recette, en fairont trois expéditions, dont une pour reſter dans les Archives des Diſtricts, les deux autres ſeront envoyées au Directoire du Département qui en gardera une pour ſes Archives & faira paſſer la troiſième à l'Adminiſtration générale.

V.

Les Directoires de District qui ne sont point Chefs-lieux d'anciens Arrondissements de Recette, envoyeront au commencement de chaque Semaine aux Directoires des Districts des Chefs-lieux des anciens Arrondissements de Recette, un Extrait du Cahier (C) ci-dessus énoncé, contenant le résultat des Rôles vérifiés & rendus exécutoires dans la Semaine précédente. Ces derniers Directoires porteront les Articles de cet Extrait sur leurs Cahiers, ensuite ils formeront un Extrait en trois doubles de leurs Cahiers des Rôles vérifiés & rendus exécutoires, tant par les Directoires des Districts des anciens Arrondissements de Recette, que par eux-mêmes. Ils remettront pareillement à la fin de chaque semaine un double dudit Extrait au Receveur de l'ancien Arrondissement de Recette, après l'avoir rendu exécutoire vis-à-vis des Collecteurs; les deux autres doubles seront envoyés dans le même intervale de temps au Directoire du Département, qui en gardera un pour lui & faira passer l'autre au Contrôleur général des Finances.

V I.

Les Receveurs ne pourront néanmoins user de contrainte à l'égard des Collecteurs des Municipalités, qu'après avoir été visées par les Directoires des Districts dans l'Arrondissement desquels se trouvent les Municipalités.

V I I.

Les Directoires des Districts recevront, en même-temps que le présent Arrêté, des Etats imprimés qui pourront leur servir pour former les Extraits des Cahiers par semaine.

V I I I.

Les Directoires des Districts & les Municipalités sont invités à hâter autant qu'il sera en leur pouvoir les recouvrements de cette Contribution, & on laisse à leur prudence le soin

 f 59a

de veiller à ce qu'il ne ſoit pas uſé trop rigoureuſement de contraintes, qui doivent toujours avoir été précédées d'avertiſſements.

I X.

Les Receveurs ſe conformeront relativement au recouvrement qu'ils ont à faire de cette Contribution, à tout ce qui leur a été preſcrit pour les Tailles & Impoſitions par l'Inſtruction du 17 Septembre dernier, afin que le Directoire du Département puiſſe connoître chaque quinzaine la ſituation de leur Caiſſe.

Fait à Caſtres, le 23 Octobre 1790.

DOR DE LASTOURS, *Préſident.*

LA COMBE DE S. MICHEL, *Vice-Préſident.*
LAGOUTINE.
GISBERT.
FOULQUIER.
SOLOMIAC.
JALBERT.
ESCANDE-LAGINESTE.
RIVALS.

GLEIZES, *Procureur-Général-Sindic.*

AZAIS-OULÉS, *Secrétaire-Général.*

A CASTRES,
De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Docteur en Philoſophie, Imprimeur du Roi & du Département du Tarn. 1790.